

# **Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en Didactique du français langue première (RMADF)**

**(Master of Science in French First Language Didactics)**

## **CHAPITRE 1 Dispositions générales**

### **Article 1 Objet**

- 1.1 L'Université de Genève, soit pour elle son Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après : IUFE) et la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) délivrent conjointement des études de Maîtrise universitaire en Didactique du français langue première (*Master of Science in French First Language Didactics*), second cursus de la formation de base.
- 1.2 La Maîtrise universitaire en Didactique du français langue première (ci-après : Maîtrise) constitue un programme de maîtrise universitaire requérant l'obtention de 90 crédits ECTS, sous réserve de compléments d'études de mise à niveau.
- 1.3 L'Université de Lausanne, par sa Faculté des Lettres, ainsi que la Faculté des lettres de l'Université de Genève, sont associées au titre de prestataires de formation.
- 1.4 Les modalités de la coopération, les modalités d'inscription, les conditions et modalités financières sont définies dans l'accord portant sur la création et la mise en œuvre d'un programme commun de Maîtrise universitaire en Didactique du français langue première.
- 1.5 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la Maîtrise sont confiées à un Comité de programme, sous la direction conjointe des comités de direction de l'IUFE et de la HEP Vaud. La composition, le fonctionnement et les compétences du Comité de programme sont définis par l'accord mentionné à l'alinéa précédent.

### **Article 2 Terminologie**

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 3 Objectifs de la formation**

- 3.1 Le programme d'étude de la Maîtrise vise à donner aux étudiants une connaissance de base du champ disciplinaire de la didactique du français. Celui-ci comprend notamment :
  - a) l'histoire de l'enseignement et les bases épistémologiques des contenus enseignés,
  - b) les rapports entre objets de recherche des disciplines de référence et objets d'enseignement,
  - c) les rapports entre enseignement, apprentissage et développement dans le domaine enseigné, et plus particulièrement les difficultés d'apprentissage,
  - d) les finalités sociales, les objectifs, les plans d'études et les moyens d'enseignement,
  - e) les pratiques d'enseignement : la mise en œuvre et l'évaluation de dispositifs d'enseignement, la régulation et l'évaluation des apprentissages et la réflexion sur les démarches d'enseignement, la conception, le développement et l'évaluation de démarches d'enseignement.
- 3.2 Le programme d'étude prévoit également d'instrumenter la pratique de la recherche dans le domaine par des cours et séminaires adaptés de méthodologie de la recherche. Il prépare à une formation approfondie.
- 3.3 Le programme d'études est complété par des stages dans le champ de la didactique du français.

## **CHAPITRE 2                    Admission, immatriculation, exigences spécifiques et complémentaires**

### **Article 4                    Admission**

- 4.1 Peuvent être admis à la Maîtrise sans conditions préalables, sous réserve de l'article 6.2, les candidats qui remplissent les conditions générales d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Genève et de la HEP Vaud et qui sont en outre porteurs :
- a) d'un Baccalauréat universitaire ou Bachelor en lettres (discipline français langue première ou étrangère ou langue et littérature françaises) ;
  - b) d'un Baccalauréat universitaire ou Bachelor en enseignement primaire ;
  - c) ou d'un Baccalauréat universitaire ou Bachelor en sciences de l'éducation (comportant des enseignements en didactique du français) délivré par une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de chaque haute école partenaire.
- 4.2 Les candidats porteurs d'un autre Baccalauréat universitaire ou Bachelor délivré par une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis sur proposition du Comité de programme, sous condition de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne peut excéder 60 crédits ECTS.
- 4.3 L'admission est prononcée, pour le début d'une année académique, par la Direction de la HEP Vaud, sur préavis du service des admissions de la Division de la formation et des étudiants (DIFE) de l'Université de Genève et du service académique de la HEP Vaud, sous réserve de l'article 6 du présent règlement.
- 4.4 Le Comité de direction de l'IUFE et celui de la HEP Vaud, sur préavis du Comité de programme, se réservent le droit de ne pas ouvrir de volée si le nombre de candidats admis est insuffisant, à savoir moins de six candidats répondant aux exigences de l'admission.

### **Article 5                    Immatriculation et droits d'inscription**

- 5.1 Les étudiants admis sont immatriculés au sein de la HEP Vaud. Ils s'acquittent des droits d'inscription et taxes semestrielles prévus par cette institution.
- 5.2 Les étudiants admis bénéficient de l'ensemble des droits, services et accès offerts usuellement aux étudiants de l'Université de Genève et de ceux offerts usuellement aux étudiants de la HEP Vaud.

### **Article 6                    Complément d'études de mise à niveau**

- 6.1 Le complément d'études de mise à niveau garantit les connaissances de base en langue et littérature françaises et en sciences de l'éducation requises pour la réussite de la Maîtrise. Il est défini pour chaque étudiant par le Comité de programme en fonction des titres et du parcours de formation antérieur de l'étudiant. Il est indiqué à l'étudiant conjointement avec la décision d'admission.
- 6.2 Pour les candidats admis sans condition préalable, le complément d'études correspond à 30 crédits ECTS. Il est effectué au début du cursus de la Maîtrise (mise à niveau intégrée).
- a) en langue et littérature françaises pour les porteurs d'un Baccalauréat universitaire ou Bachelor en enseignement primaire ou en sciences de l'éducation ;
  - b) en sciences de l'éducation pour les porteurs d'un Baccalauréat universitaire ou Bachelor en langue et littérature françaises.
- 6.3 Pour les autres candidats, le complément d'études, lorsqu'il excède 30 crédits ECTS, est effectué préalablement à l'admission à la Maîtrise (mise à niveau préalable).
- 6.4 Le délai pour valider l'ensemble du complément d'études, sous forme de mise à niveau préalable ou intégrée, est d'au maximum 4 semestres. Une éventuelle prolongation peut être accordée par le Comité de direction de la HEP Vaud, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée.

6.5 L'évaluation du complément d'études relève de la responsabilité de chaque haute école pour les éléments de formation qui lui sont confiés. Les conditions de réussite ainsi que les voies de recours sont celles qui s'appliquent usuellement à ces enseignements. L'obtention de tous les crédits du complément d'études fait l'objet d'un procès-verbal attaché au diplôme de la Maîtrise. En cas d'échec définitif, l'étudiant est soit non admis à la formation (mise à niveau préalable), soit éliminé de la formation (mise à niveau intégrée).

## **Article 7                  Prise en compte des études déjà effectuées**

- 7.1 Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique de la HEP Vaud une demande de prise en compte des études déjà effectuées (équivalences). Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation.
- 7.2 Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention de la Maîtrise doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études, dont les crédits liés au mémoire.
- 7.3 Le Comité de programme établit des critères de prise en compte des études déjà effectuées. Il se prononce sur les demandes présentées par les étudiants et soumet son préavis, par l'intermédiaire du service académique, au Comité de direction de la HEP Vaud, qui communique sa décision à l'étudiant.

## **Article 8                  Mobilité**

- 8.1 Durant le cursus de la Maîtrise, l'étudiant peut effectuer dans une autre haute école un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum. En accord avec le Comité de programme, il établit un plan de formation individuel qui fait l'objet d'un contrat écrit. Celui-ci doit être signé par l'étudiant, le président du Comité de programme et le responsable du service académique de la HEP Vaud.
- 8.2 L'étudiant peut également suivre dans une autre haute école suisse des enseignements similaires à ceux du programme. Dans ce cas, il acquiert les crédits ECTS correspondants pour 30 crédits au maximum. Il établit un plan de formation individuel qui fait l'objet d'un contrat écrit, signé par l'étudiant, le président du Comité de programme, le responsable du service académique de la HEP Vaud et la haute école prestataire de formation. Le Comité de programme définit les éléments de formation (dont le mémoire) qui sont obligatoirement suivis dans le cadre du programme.

## **Article 9                  Congé**

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études doit adresser une demande de congé au Comité de direction de la HEP Vaud par l'intermédiaire du service académique de la HEP Vaud. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

## **Article 10                Reprise des études au sein du programme**

- 10.1 S'il en fait la demande écrite, l'étudiant qui a quitté les études de la Maîtrise sans en avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Comité de direction de la HEP Vaud sur préavis du Comité de programme.
- 10.2 La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme est établie par le biais d'un plan de formation individuel validé par le Comité de programme.

## **CHAPITRE 3                Organisation et structure des études**

### **Article 11                Durée des études, crédits ECTS**

- 11.1 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits ECTS. Un crédit équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures par étudiant.
- 11.2 Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit acquérir les 90 crédits ECTS du programme dans une durée d'études réglementaire de 3 semestres. La durée totale ne peut pas excéder 5 semestres. En cas de complément d'études sous forme de mise à niveau intégrée, le délai d'études est allongé de 2 semestres.
- 11.3 Les études peuvent également être accomplies à temps partiel. Dans ce cas, la durée normale des études est de 6 semestres et la durée maximale de 9 semestres.
- 11.4 Le Comité de direction de la HEP Vaud peut accorder une dérogation à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Si la demande de dérogation porte sur la durée maximum d'études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.
- 11.5 L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP Vaud est en échec définitif.

## **Article 12 Plan d'études**

- 12.1 Le plan d'études de la Maîtrise comprend trois parties :
  - a) des enseignements de didactique du français, de recherche en didactique et de méthodologie de la recherche correspondant à 54 crédits ECTS ;
  - b) un ou deux stages correspondant à 6 crédits ECTS au total ;
  - c) un mémoire de Maîtrise correspondant à 30 crédits ECTS.
- 12.2 Le plan d'études précise la répartition des unités de formation (ci-après : UF) et la forme sous laquelle elles sont dispensées : cours, séminaires, stages, travail personnel ou de groupe accompagné, enseignement hybride ou à distance.
- 12.3 Le plan d'études précise si les UF sont obligatoires ou à option.
- 12.4 Le plan d'études précise également la répartition des crédits ECTS rattachés à chaque UF (y compris le mémoire).
- 12.5 Le plan d'études est adopté, sur proposition du Comité de programme, par l'Assemblée de l'IUFE sur préavis du Comité de direction de l'Institut et par le Comité de direction de la HEP Vaud.,,

## **Article 13 Stages**

- 13.1 La formation pratique comprend un ou deux stages. Le nombre et la nature des stages sont déterminés par le Comité de programme selon les études et le parcours antérieur de l'étudiant. Dans tous les cas, le nombre de crédits ECTS alloué est de 6.
- 13.2 Les stages s'effectuent dans un service de recherche ou sur un terrain correspondant à la formation et à l'expérience professionnelle préalable de l'étudiant.
- 13.3 L'encadrement des étudiants et l'évaluation des stages sont assurés par les enseignants de la Maîtrise, avec l'appui des unités spécialisées de l'IUFE et de la HEP Vaud, en collaboration avec les institutions et services partenaires de la formation pratique. L'enseignant responsable du stage assure son évaluation.
- 13.4 Chaque stage est évalué selon la formule « acquis » ou « non acquis ». Le stage est validé et les crédits sont octroyés si le résultat de l'évaluation est « acquis ». Si le résultat de l'évaluation est « non acquis », le stage est en échec.
- 13.5 En cas d'échec à un stage, un stage complémentaire ou un complément de stage est demandé à l'étudiant.

- 13.6 Le stage complémentaire ou le complément de stage doit être effectué au plus tard dans l'année qui suit l'échec du stage concerné mais à l'intérieur du délai maximum d'études fixé à l'article 11 du présent règlement.
- 13.7 L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire.
- 13.8 Pour le reste, les stages ainsi que leurs modalités d'évaluation sont régis par une directive d'application relative au stage adoptée par l'Assemblée de l'IUFE et le Comité de direction de la HEP Vaud sur proposition du Comité de programme.

#### **Article 14            Mémoire de Maîtrise**

- 14.1 Le plan d'études de la Maîtrise comprend la réalisation d'un mémoire de Maîtrise (ci-après : le mémoire) qui correspond à 30 crédits ECTS. Ce travail comprend la réalisation d'une recherche, la rédaction du mémoire et sa soutenance orale.
- 14.2 Le mémoire est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant de la Maîtrise (à l'exception des assistants), de l'IUFE ou de la HEP Vaud, porteur du grade de docteur et spécialisé dans le domaine du mémoire proposé. C'est au directeur qu'incombe la responsabilité principale de l'encadrement. L'enseignant sollicité donne son accord sur la base du sujet de mémoire et du plan que l'étudiant lui soumet. Au besoin, le Comité de programme requiert la désignation d'un directeur auprès du Comité de direction de l'IUFE ou de celui de la HEP Vaud.
- 14.3 Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé d'au moins deux membres :
  - a) le directeur du mémoire ;
  - b) au moins un expert appartenant au corps enseignant de l'autre haute école partenaire.

Le jury peut s'adjointre un maximum de deux experts supplémentaires. Il peut comprendre des personnes externes aux deux hautes écoles partenaires. Les experts sont titulaires, au minimum, d'un Master délivré par une haute école ou d'un titre jugé équivalent ;

Le jury est constitué par le directeur, d'entente avec l'étudiant.

- 14.4 Lorsque l'étudiant estime que le travail est abouti, il fixe une date de soutenance, d'entente avec le directeur et les membres du jury.
- 14.5 La version définitive du travail écrit du mémoire est déposée auprès du service académique de la HEP Vaud et remise à chaque membre du jury au moins deux semaines avant la date de la soutenance. A défaut, la soutenance est reportée.
- 14.6 La soutenance du mémoire peut avoir lieu au cours de l'année, mais uniquement lorsque l'étudiant s'est inscrit à toutes les UF de son cursus de Maîtrise. L'enregistrement du résultat est effectué à la session d'examen qui suit immédiatement la soutenance.
- 14.7 Lors de la soutenance, le jury peut proposer à l'étudiant d'ajouter au travail écrit de son mémoire une feuille d'errata ; cette feuille sera déposée avant la fin de la session d'examens qui suit la soutenance.
- 14.8 Le jury attribue une seule note au mémoire (travail écrit et soutenance). Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.
- 14.9 En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de remanier et soutenir son mémoire une seconde fois, sauf s'il est au terme de son délai d'études. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.
- 14.10 Le résultat de la soutenance est transmis, par procès-verbal au service académique de la HEP Vaud.
- 14.11 Les modalités d'accompagnement, de soutenance et de diffusion de mémoire sont régies par une directive élaborée par le Comité de programme et, adoptée par l'Assemblée de l'IUFE et par le Comité de direction de la HEP Vaud.

## **CHAPITRE 4                  Contrôle des connaissances**

### **Article 15                  Inscription aux UF et aux évaluations**

- 15.1 Les étudiants s'inscrivent aux cours et aux examens dans les délais et selon les modalités fixés par la haute école à laquelle l'enseignement ou l'examen est rattaché et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les règlements et plans d'études. Ces conditions sont impératives.
- 15.2 Le service académique de la HEP Vaud gère le plan de formation de l'étudiant et lui communique chaque semestre un relevé des cours suivis, des notes et des crédits obtenus. L'étudiant reporte chaque semestre dans son plan de formation toutes les UF et évaluations auxquelles il s'est inscrit dans chacune des hautes écoles partenaires.
- 15.3 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

### **Article 16                  Contrôle des connaissances**

- 16.1 Chaque UF donne lieu à une évaluation, sous réserve d'une évaluation globale de l'ensemble des UF composant un module pour les UF dispensées par la HEP Vaud. La forme et les modalités de l'évaluation sont précisées et communiquées par écrit aux étudiants au début de chaque UF. La forme et les modalités de l'évaluation des stages et du mémoire figurent aux articles 13 et 14 du présent règlement.
- 16.2 Les acquis des étudiants sont évalués par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note 4 étant la note suffisante. La note 0 est réservée aux cas d'absence non justifiée, de fraude ou de plagiat.
- 16.3 Les appréciations égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'UF concernée. L'appréciation inférieure à 4 ne donne droit à aucun crédit.
- 16.4 L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation.
- 16.5 L'étudiant ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 24 crédits, sous peine d'élimination.
- 16.6 En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'une UF et à la condition que l'étudiant n'ait pas échoué à un nombre d'UF totalisant plus de 24 crédits et qu'il ne soit pas au terme de son délai d'études, il peut, si le plan d'études le permet, s'inscrire à une autre UF. Cette possibilité ne s'applique pas aux stages.
- 16.7 A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont cosignés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour les stages et le mémoire, les articles 13 et 14 complétés par les règlements internes respectifs s'appliquent.
- 16.8 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens par le Comité de direction de la HEP Vaud.

### **Article 17                  Conditions de réussite**

L'étudiant doit obtenir les 90 crédits requis pour la Maîtrise dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement.

### **Article 18                  Absence aux évaluations ou à un stage**

- 18.1 L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a) interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b) interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;
- c) interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit la haute école en charge du stage, de l'examen ou du séminaire concerné, avec tous les justificatifs nécessaires.

- 18.2 Le cas échéant, il doit remettre un certificat médical justifiant son absence au Comité de direction de la HEP Vaud dans les cinq jours ouvrables suivant son absence. Le certificat doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 18.3 Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables par le Comité de direction de la HEP Vaud, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent article.
- 18.4 Réinscription après défaut à une évaluation
- a) L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session restent acquis.
  - b) L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
  - c) L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute la durée d'un stage ou pour une durée telle qu'elle ne permet pas de produire une évaluation doit effectuer à nouveau un stage complet au plus tard dans l'année qui suit le stage non évaluable, sous réserve de la durée maximale des études fixée à l'article 11 du présent règlement.
  - d) L'étudiant excusé pour de justes motifs à un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire doit refaire le séminaire pour obtenir les crédits.
- 18.5 Le Comité de direction de la HEP Vaud peut soumettre à l'examen d'un médecin conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.
- 18.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus par le Comité de direction de la HEP Vaud, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0 = zéro ou, pour un stage, « non acquis »). Les résultats obtenus avant la session restent acquis.

## **Article 19           Fraude et plagiat**

- 19.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée donne lieu à l'attribution de la note 0 (zéro) à l'évaluation concernée et à toutes les évaluations présentées lors de la même session.
- 19.2 En outre, la procédure de sanctions disciplinaires prévue par le règlement d'application du 3 juin 2009 de la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 s'applique.

## **CHAPITRE 5           Dispositions finales**

### **Article 20           Élimination**

- 20.1 Est éliminé du cursus de la Maîtrise, l'étudiant qui :
- a) n'obtient pas les 90 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés à l'article 11 du présent règlement ;
  - b) n'obtient pas les crédits définis comme complément d'études (mise à niveau intégrée) dans les délais fixés à l'article 6 du présent règlement ;
  - c) échoue à un stage complémentaire ou à un complément de stage ;
  - d) échoue à des UF totalisant un nombre de crédits supérieur à 24 crédits ;

- e) échoue définitivement à son mémoire.
- 20.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 20.3 La décision d'élimination est prise par le Comité de direction de la HEP Vaud, sur préavis du Comité de programme. Le Comité de direction peut tenir compte des situations exceptionnelles.

## **Article 21            Procédures d'opposition et de recours**

Les décisions communiquées par le Comité de direction de la HEP Vaud peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur la HEP du 12 décembre 2007 et à l'article 91 du règlement d'application de la Loi sur la HEP du 3 juin 2009.

## **Article 22            Délivrance du diplôme**

- 22.1 La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents (y compris les éventuels compléments de formation) donne droit à la délivrance de la Maîtrise universitaire en Didactique du français langue première (*Master of Science in French First Language Didactics*) délivrée par l'Université de Genève et la HEP Vaud.
- 22.2 Le Comité de programme propose la délivrance du diplôme.
- 22.3 Le diplôme de Maîtrise est signé par le Recteur et par le Directeur de l'IUFE de l'Université de Genève et par le Recteur et le Directeur de la formation de la HEP Vaud.
- 22.4 Le diplôme est édité par la HEP Vaud. Il est accompagné d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le directeur de la formation de la HEP Vaud.

## **Article 23            Entrée en vigueur**

- 23.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014.
- 23.2 Il s'applique à tous les étudiants et candidats dès son entrée en vigueur.

Genève et Lausanne, le 15 septembre 2014